

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRONDISSEMENT D'USSEL

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **20 septembre deux mille vingt-cinq**, à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, BERNAT Brigitte, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc et SVOBODA François.

Absents : MAUS Philippe et SIERPAKOWSKI Claire.

Secrétaire de séance : SOULIER Jean-Marc.

Date d'envoi de la convocation : 11 septembre 2025.

Objet : Article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales – Transfert total des biens de la section du Four.

M. le Maire explique au Conseil municipal que la commune possède un certain nombre de sections qui n'ont pas ou peu de revenu.

M. le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

En application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'une des hypothèses suivantes :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

M. le Maire expose au Conseil municipal que les impôts dus par la section du **Four** ont été admis en non-valeur depuis plus de 3 ans, soit pendant 4 ans (2021, 2022, 2023 et 2024).

M. le maire explique que la commune doit entretenir ces biens, ce qui crée des dépenses alors que la section n'a pas de recettes.

Dans la mesure où la section du **Four** ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, M. le Maire propose au Conseil municipal d'engager la procédure de transfert total des biens de cette section qui est composée des parcelles ci-après :

Section n°	situation de la parcelle	superficie
- AM 34	Four	9 a 56 ca
- AM 44	Four	1 a 93 ca
Total de la superficie concernée par le transfert :		11 a 49 ca

M. le Maire précise que suite au transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la commune, la section du **Four** disparaît.

M. le Maire précise que bien qu'aucune indemnisation des membres ne soit explicitement prévue, il n'est pas exclu que la commune soit amenée à indemniser des membres de la section dans le cas précisé à l'article L. 2411-11 du code précité (3ème alinéa).

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1, M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ces biens dans le patrimoine de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de demander au Sous-Préfet le transfert des biens susvisés dans le patrimoine de la commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-1 susvisée.

Résultats du vote : Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

Jean-Pierre DELBÈGUE.

